

délibération :
2021_2_7

L'an deux mille vingt et un, le mardi 23 février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Centre socio-culturel, Rue de la République à AUSSAC-VADALLE, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du : 15 Février 2021

Présents : 12

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE, Madame ELMOZNINO PEGGY, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LEDIRAISSON GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

Objet : Temps scolaire

Pouvoirs :

Madame AUPY JOCELYNE a donné pouvoir à Madame BIZE AURELIE

Absent(s) : Monsieur BIRONNEAU CYRIL, Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE

Excusé(s) : Madame AUPY JOCELYNE

Secrétaire de Séance : Madame MADELEINE KERJEAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame l'Inspectrice d'Académie l'a informé qu'il est nécessaire de renouveler la demande dérogatoire pour la semaine de "4 jours".

Si le Conseil Municipal accepte ce renouvellement il sera aussi nécessaire de renouveler le PEDT. Aucune disposition financière de l'état n'accompagne le dispositif de temps scolaire et donc il serait impossible pour la commune de mettre en place les services de transport et d'accueil liés à la semaine de "4 jours 1/2".

Actuellement aucun parent d'élève n'a demandé de changement et le SIVOS et les communes de Anais et de Tourriers n'ont fait part d'aucune difficulté particulière dans la semaine de "4 jours".

Il propose donc de conserver la semaine de "4 jours" et de renouveler le PEDT comme appliqué actuellement.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à conserver la semaine de "4 jours";
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet;

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 23/02/2021, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot

